



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

### Cinquième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

#### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

#### Pratiques en matière d'externalisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 54/256 du 7 avril 2000, 55/232 du 23 décembre 2000 et 58/276 et 58/277 du 23 décembre 2003,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les pratiques en matière d'externalisation<sup>1</sup> et souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant<sup>2</sup>;

2. *Considère* que le recours à l'externalisation devrait être pleinement conforme aux quatre critères qu'elle a définis et prie le Secrétaire général de contrôler la qualité des activités externalisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à envisager de recourir à l'externalisation en se fondant sur les considérations et objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution 55/232 et de veiller à ce que les directeurs de programme prennent en compte tous les critères énoncés ci-après lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement, ou même partiellement, externalisée :

a) Rentabilité et efficacité : ce critère est considéré comme le plus fondamental; l'externalisation ne peut être envisagée que si l'on peut démontrer de

---

<sup>1</sup> Voir A/59/227.

<sup>2</sup> A/59/540, par. 1, 12 et 13.



façon satisfaisante qu'une activité peut être réalisée à un coût nettement moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure;

b) Sécurité et sûreté : les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des délégations, du personnel ou des visiteurs ne peuvent être externalisées;

c) Respect du caractère international de l'Organisation : l'externalisation peut être envisagée lorsque le caractère international de l'Organisation ne risque pas d'être compromis;

d) Respect des procédures : l'externalisation ne peut être envisagée s'il doit en résulter une atteinte aux procédures établies.

---